



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 24

Novembre 2020

Date de soumission : 30
septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

**Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Requête aux fins d'interroger les témoins P-0565, P-0557 et P-0638, datée du 24
novembre 2020 (ICC-01/12-01/18-1161-Conf)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. OBJET DE LA DEMANDE :

1. Vu la décision sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-789-AnxA) et en particulier son paragraphe 92 ;
2. Prenant en compte l'ordre de comparution des témoins tel que modifié par le Bureau du Procureur entre le 25 novembre et le 08 décembre 2020 à savoir les témoins P-0565, P-0557 et P-0638 ;
3. Les Représentants légaux sollicitent de la Chambre de pouvoir interroger les témoins visés sur les thèmes évoqués ci-après.
4. Ils indiquent qu'ils déposent la présente demande pour les trois témoins visés à des fins d'économie procédurale. Ils estiment en effet que le dépôt d'une seule demande d'autorisation d'interrogatoire pour les trois prochains témoins permettra à la Chambre et aux parties de connaître à l'avance les intentions des Représentants légaux y relatives et aux parties de préparer leurs réponses.

II. DÉVELOPPEMENTS :

5. Les Représentants légaux souhaitent interroger les témoins **P-0565 et P-0557**, qui sont [Expurgé]. Ces témoins sont des victimes directes de fait, tenant aux [Expurgé] et à la flagellation pour lesquels les Représentants légaux souhaiteraient les interroger ainsi qu'en ce qui concerne leur conséquence sur la population et les exactions dont cette population de Tombouctou a été victime.
6. En ce qui concerne le témoin **P-0638**, les Représentants légaux souhaitent pouvoir l'interroger d'une part sur la problématique relative à la [Expurgé] pendant l'occupation de Tombouctou à laquelle il a été confrontée et, le cas échéant, d'autre part sur les exactions en général auxquelles la population de Tombouctou était confrontée, vu les connaissances de l'intéressé en tant que natif de

Tombouctou et de surcroît, [Expurgé]. Bien entendu, les Représentants légaux n'y procéderaient que dans la mesure où l'interrogatoire du Bureau du Procureur n'aurait pas permis d'obtenir les informations nécessaires à la défense de l'intérêt de victimes.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 24 novembre 2020 à Bamako – Mali, et La Haye – Pays-Bas